

**COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

# RECUEIL

## des actes administratifs

### de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

#### SOMMAIRE

##### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 198 du 26 avril 2020 portant prescription de mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 (p. 13).



##### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 198 du 26 avril 2020 portant prescription de mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le règlement sanitaire international ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-2 et suivants, 131-12 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15, L.3131-17 et L.3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3- III°, 4-III°, 7 et 8-VI° ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence du nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie que l'autorité de police administrative prenne des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de prévenir la propagation du virus covid-19 compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, et plus spécifiquement de la difficulté majeure à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus, de prescrire un certain nombre de mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination et aux circonstances locales ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels constitue une mesure efficace pour limiter la propagation du virus ; qu'en conséquence, afin de garantir l'observation de ces mesures, il convient de maintenir à titre provisoire l'interdiction de l'accueil du public dans certains établissements et de limiter les activités collectives regroupant un certain nombre de personnes sur le territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Art. 1<sup>er</sup>. — I - A Saint-Pierre-et-Miquelon, il est mis fin à l'échelle communale à l'interdiction des déplacements individuels et à l'obligation de présenter les attestations de déplacements dérogatoires.

Toutefois, ces déplacements doivent s'effectuer dans le strict respect des mesures de distanciation sociale et des « gestes barrières » nécessaires pour éviter la propagation du virus covid-19.

II – Jusqu'au 7 mai à minuit, tout déplacement de personne hors de sa commune de résidence est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

- 2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité ;
- 3° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
- 4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
- 5° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- 6° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur commune, de l'attestation de déplacement dérogatoire leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Art. 2. — I - Les établissements relevant des catégories figurant ci-après ne peuvent pas accueillir du public jusqu'au 11 mai 2020 :

- au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions ;
- au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat.
- au titre de la catégorie P : Salles de danse et salles de jeux ;
- au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- au titre de la catégorie T : Salles d'expositions ;
- au titre de la catégorie X : Etablissements sportifs couverts ;
- au titre de la catégorie Y : Musées ;
- au titre de la catégorie CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- au titre de la catégorie PA : Etablissements de plein air.

II – L'interdiction pour les établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques ou sportives d'accueillir du public est maintenue jusqu'au 11 mai 2020.

III – Les administrations publiques sont autorisées à ouvrir leur service d'accueil du public à compter du 4 mai 2020, selon des modalités qui sont définies au sein de chaque structure.

IV – Les établissements autorisés à accueillir du public sont tenus dans toute la mesure du possible d'organiser des modalités d'accès permettant de respecter les mesures de distanciation sociale et les gestes barrières nécessaires à la limitation de la propagation du virus covid-19.

Art. 3. — L'organisation des manifestations sportives et de toutes activités physiques et sportives en milieu associatif est interdite jusqu'au 11 mai 2020.

Art. 4. — Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 50 personnes en milieu clos ou ouvert est interdit jusqu'au 11 mai 2020.

Art. 5. — Les déplacements en mer liés aux activités de plaisance restent interdits jusqu'au 7 mai 2020 à minuit. Le préfet peut toutefois autoriser à titre dérogatoire la sortie, l'escale ou le mouillage d'un navire de plaisance pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité maritime.

Art. 6. — A compter du 8 mai 2020, les bateaux à passagers qui effectuent les liaisons inter-îles sont autorisés à embarquer un nombre de passagers égal à la moitié de leur capacité maximale.

Art. 7. — Toute infraction au présent arrêté est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si ces violations sont constatées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code, et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire concernant le véhicule utilisé pour commettre l'infraction.

Art. 8. — Les arrêtés préfectoraux n° 161 du 30 mars 2020 et n° 188 du 16 avril 2020 sont abrogés.

Art. 9. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 10. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant de gendarmerie, le directeur de l'administration territoriale de santé et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 26 avril 2020.

*Le préfet,*

Thierry Devimeux



*Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.*

**Le numéro : 2,20 €**